

Décret

Générale

colonial

Décret n° 25 juillet 1939. 25 juillet 1939

n° 25

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

25 juillet 1939

Numéro JO

n° 513 du 31/08/1939

Date du numéro

31 août 1939

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 Vu l'ordonnance organique du 1^{er} septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les décrets des 20 mai 1896 et 28 août 1898 portant organisation administrative des possessions de la Côte française des Somalis

Vu le décret du 15 juillet 1924 déterminant le régime des terres domaniales dans cette même colonie et les textes qui l'ont modifié :
Vu l'avis émis par la Commission des concessions coloniales et au domaine,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1^{er}

L'article 4 du décret susvisé du 2 juillet 1924 déterminant le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis modifié par les décrets des 25 août 1926 et 13 juillet 1952. à nouveau modifié et complété ainsi qu'il suit : Art. 4 — « L'aliénation des terres domaniales est soumise aux règles suivantes : 1° Sans changements 2° Sans changements : 3° par dérogation aux dispositions qui précèdent les parcelles de terrains urbains et suburbains d'une superficie inférieure à 50 ares pourront être louées, échangées ou aliénées à titre onéreux par actes passés de gré à gré par le gouverneur ou Conseil d'administration après avis de la commission de la propriété foncière. » Les clauses et conditions des locations, échanges et aliénations de terrains ainsi senties seront déterminées par un cahier des charges arrêté dans les mêmes formes. 4° Les anciens paragraphes 3° et 4° de viennent respectivement 4^e et 5^e - (Le reste sans changement Art 2—Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution au présent décret.

ALBERE LEBRUN.Par Président de la RépubliqueLe Ministre des colonies,Gorges MANDEL,